

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 12 à 17 et 43 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu l'ordonnance fédérale sur l'élevage, du 7 décembre 1998;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997, est modifié comme suit:

Préambule

vu les articles 12 à 17 et 43 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu l'ordonnance fédérale sur l'élevage, du 7 décembre 1998;

Art. 4, al. 2

²(1^{re} phrase inchangée) Elle en informe le service.

Art. 5

¹Une contribution est accordée au vendeur qui exploite une entreprise agricole, à l'année, dans le canton et qui présente du bétail provenant de cette entreprise sur le marché, à condition que l'animal soit destiné à l'abattage.

²L'abattage doit intervenir dans un délai de six mois au maximum après le marché. La preuve de l'abattage peut être requise avant le paiement de la contribution.

³La contribution dépend de l'estimation de l'animal selon les classes de charnure (CHTAX) établie par Proviande.

Art. 9

Le vendeur qui dispose d'une entreprise agricole dans le canton et qui présente du bétail sur des marchés publics organisés par des cantons limitrophes et agréés par le service a droit à la contribution pour la

vente de l'animal, à l'exclusion de celle qui concerne les frais de transport.

Art. 10

Les contributions sont versées par la Chambre en deux tranches, un acompte au mois de juillet et le solde après le dernier marché de l'année.

Art. 17, ch. 1, let c et d (nouvelles) et ch. 2, let. a et b

1.
 - c) frais de la description linéaire et classification (DLC) des fédérations d'élevage suisse agréées prestation minimale
 - d) frais de la DLC, contribution aux éleveurs..... Fr. 6.– au maximum par DLC
2.
 - a) primes de groupe Fr. 2.30 par femelle inscrite au herd-book

Fr. 16.– par exploitation sous contrat de testage de taureaux avec une fédération d'élevage suisse agréée
 - b) *abrogée*

Elevage du menu bétail

Art. 18

Les prestations en faveur de l'élevage du menu bétail sont les suivantes:

1. Epreuves de productivité
 - a) contribution à la Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs, Suisseporcs..... prestation minimale
 - b) frais des contrôles laitiers des chèvres et brebis laitières prestation minimale
2. Syndicats d'élevage
 - a) subside forfaitaire aux syndicats d'élevages ovin et caprin Fr. 1000.- par syndicat

b) primes de groupe pour ovins et caprins Fr. 4.– ou Fr. 6.– par femelle selon le résultat des concours

3. Frais de herd-book des fédérations suisses d'élevage agréées prestation minimale

Art. 19, ch. 3 et 4

3. Poulains identifiés et enregistrés prestation minimale

4. Epreuves de performances prestation minimale

Art. 19a (nouveau)

Préservation des races suisses

La prestation minimale est octroyée pour la participation cantonale aux programmes de la préservation des races suisses.

Art. 20

Le département dispose d'une enveloppe de 12.000 francs pour la contribution aux frais des concours et des marchés de bétail bovin, de menu bétail et de chevaux.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER